

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de MONT DE MARSAN
10 Rue Maubec
40011 MONT DE MARSAN Cedex
05 58 85 41 85

DOSSIER

JEAN LAGARRIGNE

REÇU LE

13 DEC. 2018

REDRESSEMENT JUDICIAIRE

(Article L 631-1 à 632-4 du Code de Commerce)

RG N° : N° RG 17/00004 - N° Portalis
DBYM-W-B7B-CKFN

DESTINATAIRE
SELARL MANDON

Jugement du : 13 Décembre 2018

NOTIFICATION D'UN JUGEMENT

Le greffier du Tribunal de Grande Instance de de MONT DE MARSAN vous notifie la décision ci-jointe rendue par le tribunal le 13 Décembre 2018

Cette décision peut être frappée d'appel dans un délai de **dix jours** à compter de sa notification (articles L 661-1 du code de commerce).

Fait au Tribunal de Grande Instance de MONT DE MARSAN, 12 Décembre 2018

LE GREFFIER



AVIS IMPORTANT :

Les délais et modalités d'exercice des voies de recours sont définis par les articles ci-après :

DÉLAIS D'APPEL

Article 642 du code de procédure civile : Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures.

Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 643 du code de procédure civile : Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de:

1. Un mois pour les personnes qui demeurent dans un département d'outre-mer ou dans un territoire d'outre-mer ;
2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

Article 644 du code de procédure civile : Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège dans un département d'outre-mer, les délais de comparution, d'appel, d'opposition et de recours en révision, sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans ce département pas dans ce département ainsi que pour celles qui demeurent dans les localités de ce département désignées par ordonnance du premier président ;
2. Deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger

Article 668 du code de procédure civile : Sous réserve de l'article 647-1, la date de la notification par voie postale est, à l'égard de celui qui y procède, celle de l'expédition, et, à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de la réception de la lettre.

Article 680 du code de procédure civile

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MONT DE MARSAN

Redressement et Liquidation Judiciaire des Entreprises

Dossier N° RG 17/00004 - N° Portalis DBYM-W-B7B-CKFN

JUGEMENT du 13 DECEMBRE 2018

Jugement rendu le treize Décembre deux mil dix huit par Maïténa DE RAUNIES, Juge, assisté de Hélène SIOT, Greffier,

Composition du Tribunal lors des débats :

Président : Maïténa de RAUNIES, Juge, en qualité de juge rapporteur,

Greffier : Hélène SIOT, Greffier

Ministère public : Line BURAUD, Vice-procureur de la République

Composition du Tribunal lors du délibéré :

Président : Maïténa de RAUNIES, Juge en qualité de juge rapporteur

Assesseur : David LAUNOIS, Vice-Président,

Assesseur : Thomas GRANDGEORGE, Juge,

Greffier : Hélène SIOT

L'affaire a été appelée à l'audience des plaidoiries du **08 Novembre 2018** tenue en Chambre du Conseil, où ont été entendus :

Débiteur : EARL LABARRIERE, exploitation agricole, demeurant 275 chemin de Cantegrit - 40110 MORCENX

Représentée par Monsieur LABARRIERE Jean-François

- Juge-Commissaire :

Emmanuel DOUCHIN, ayant communiqué son avis ;

- Mandataire Judiciaire :

SELARL MANDON CHRISTOPHE représentée par Maître Christophe MANDON, 7 bis place Saint Louis, 40000 MONT DE MARSAN

Le Ministère Public à qui le dossier de la procédure a été communiqué,

Le jugement a été mis en délibéré au 13 décembre 2018 et prononcé par mise à disposition au greffe en application des dispositions des articles 451 à 454 du Code de procédure civile ;

MOTIFS

Par jugement en date du 11 mai 2017, le Tribunal de grande instance de ce siège a ouvert une procédure de sauvegarde à l'égard de l'EARL LABARRIERE, représentée par monsieur LABARRIERE Jean-François, désigné les organes de la procédure et ouvert une période d'observation de six mois.

Selon jugement du 16 novembre 2017, le Tribunal de céans a ordonné le renouvellement de la période d'observation jusqu'au 17 mai 2018, l'affaire étant rappelée à l'audience ce jour-là.

Par ordonnance du 23 janvier 2018, le président du Tribunal de grande instance de MONT-DE-MARSAN a désigné la SELARL Christophe MANDON en qualité de mandataire judiciaire dans la procédure dont s'agit en lieu et place de Maître DUMOUSSEAU.

Selon jugement du 31 mai 2018, le Tribunal de céans a ordonné la prolongation exceptionnelle de la période d'observation jusqu'au 08 novembre 2018.

Attendu que selon rapport en date du 29 octobre 2018, le mandataire judiciaire nommé expose que les propositions d'apurement du passif ont été diffusées à l'ensemble des créanciers le 30 juillet 2018 ; que le passif vérifié, principalement constitué de créances non échues, s'élève à la somme de 82 055,94 euros ;

Que les propositions d'apurement du passif diffusées à l'ensemble des créanciers se décomposent comme suit :

Créances inférieures à 500 € : règlement immédiat dès le jugement homologuant le plan.
Passif échû : règlement des créanciers à hauteur de 100 % en 10 années par pactes annuels progressifs (années 1 à 3 : 6% chacune, années 4 à 9 : 11,71 % chacune, année 10 : 11,74 %).
Passif à échoir : intégration des créances à échoir dans le passif échû pour les prêts de la BPACA.

Que l'ensemble des créanciers ayant répondu a accepté les modalités de plan proposées et que la BPACA a accepté l'intégration de leurs cinq créances à échoir dans le passif échû ;

Attendu qu'il résulte du rapport communiqué que sur l'année 2017, le chiffre d'affaires réalisé s'élève à 139 931,07 euros ; que le résultat d'exploitation sur la même période est négatif et s'élève à - 24 093,33 euros générant un résultat négatif de - 11 906,78 euros ; que le mandataire judiciaire précise toutefois que les chiffres comptables sont à tempérer en raison de l'existence d'une ligne nommée « variation d'inventaire de la production » d'un montant de 56 271,42 euros permettant ainsi d'envisager un accroissement significatif des produits d'exploitation ;

Attendu qu'il résulte du rapport que la trésorerie s'élevait au 22 août 2018 à 7 998,53 euros et que des créances nées postérieurement à l'ouverture de la procédure d'un montant de 677,26 euros n'avaient pas été réglées mais que le dirigeant s'était engagé à régulariser la situation dans les plus brefs délais ;

Qu'au vu de ces éléments, le mandataire judiciaire émettait un avis très réservé quant à la faisabilité du plan proposé ;

Attendu qu'à l'audience du 08 novembre 2018, le mandataire judiciaire a exposé que l'année 2018 était bénéficiaire et que des investissements avaient été réalisés permettant d'envisager des rentrées d'argent supplémentaires ; que dès lors, et sous réserve que le dirigeant justifie dans le temps du délibéré du règlement des créances nées postérieurement, il émettait un avis favorable à l'adoption du plan de sauvegarde proposé :

Attendu que le dirigeant a déclaré avoir agrandi son élevage de poulets et s'est engagé à régler les créances postérieures et d'en justifier dans le temps du délibéré ;

Vu l'avis du juge commissaire ;

Attendu que le procureur de la République s'est déclaré favorable à l'homologation du plan présenté ;

SUR CE,

Attendu qu'il résulte de l'ensemble des débats et des pièces communiquées que l'activité de l'EARL est constituée de l'élevage de poulets et de la culture de céréales ; que les prix de vente des poulets sont fixés par la coopérative VOLAILLES D'ALBRET qui impose également des délais conséquents de vide sanitaire entre les bandes ; que la culture de maïs est revendue au mois d'octobre de chaque année avec un encaissement au mois de novembre ; que malgré tout, l'activité se poursuit correctement selon les constatations du mandataire désigné et que la poursuite de l'activité peut être envisagée ; que ces constatations lui permettent de soutenir l'adoption du plan proposé ;

Attendu que la proposition de plan a été présentée aux créanciers et que la consultation a révélé que la majorité d'entre eux, représentant la majorité du passif, a accepté la proposition ;

Qu'en outre, dans le temps du délibéré, le dirigeant a transmis au mandataire judiciaire les justificatifs attendus du règlement des dettes nées postérieurement à l'ouverture de la procédure ;

Qu'il résulte de l'ensemble de ces constatations que le dirigeant de l'EARL justifie de conditions correctes bien que tendues pour une sauvegarde de son activité et selon des modalités acceptables pour l'ensemble des créanciers ; que le plan ainsi établi sera adopté ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant par jugement contradictoire, par mise à disposition au greffe, en premier ressort, après débats tenus en chambre du Conseil,

ARRETE le plan de sauvegarde de l'EARL LABARRIERE, représenté par monsieur LABARRIERE Jean-François, organisant la continuation de l'activité selon les termes ci-après :

DESIGNE comme tenu d'exécuter le plan monsieur LABARRIERE Jean-François.

DIT que dans le mois suivant l'homologation du plan, les créances inférieures à 500 euros devront être réglées.

DIT que le surplus du passif sera réglé selon les modalités suivantes :

Passif échû et à échoir (BPACA) : règlement des créanciers à hauteur de 100 % en 10 années par pactes annuels progressifs

années 1 à 3 : 6% chacune

années 4 à 9 : 11,71 % chacune

année 10 : 11,74 %.

RAPPELLE que le cours des intérêts des créances a été définitivement arrêté à la date du jugement d'ouverture à l'exception des intérêts non soumis aux dispositions de l'article L 622-28 du Code de commerce et doivent être réglés dès lors qu'il ont été déclarés et admis au passif.

DONNE ACTE aux créanciers des remises acceptées.

NOMME pour la durée du plan la SELARL Christophe MANDON, Commissaire à l'exécution du plan, laquelle disposera de tous les pouvoirs nécessaires pour veiller à l'exécution du plan, intenter toutes actions utiles à sa bonne exécution et devra rendre compte de sa mission par périodes annuelles.

DIT que les échéances seront versées par le débiteur à la SELARL Christophe MANDON à charge pour elle de régler les créanciers.

RAPPELLE qu'en application de l'article L 626-13 du Code de commerce, l'homologation du plan de sauvegarde par le Tribunal entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques.

MAINTIENT la SELARL Christophe MANDON, mandataire judiciaire, qui demeurera en fonction pendant le laps de temps nécessaire à la vérification des créances.

NOMME monsieur Emmanuel DOUCHIN, Vice-Président, juge commissaire titulaire, et Guillaume COTELLE, Président, juge commissaire suppléant, pour la vérification des créances.

ORDONNE toutes les formalités de publicité légale.

RAPPELLE que l'exécution provisoire de la présente décision est de droit.

DIT que tous les frais de notification et de la présente décision seront avancés par le TRESOR PUBLIC et recouvrés en fin de procédure en frais privilégiés de justice.

Prononcé au palais de justice de MONT-DE-MARSAN.

Le Greffier,

47

Le Président,

[Signature]

Pour expédition certifiée conforme
Le Greffier du Tribunal

